



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

Dozier suivi par : André Loos  
tél : 247-82530



Réf.: 328/2018

**Monsieur Marc HANSEN**  
**Ministre aux Relations avec le**  
**Parlement**

**Service Central de Législation**

**LUXEMBOURG**

Luxembourg, le 06 JUIN 2019

**Objet : Question parlementaire n° 696 de l'honorable Député Monsieur François  
BENOY**

**Monsieur le Ministre,**

**J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, ma réponse à la question  
parlementaire citée sous rubrique.**

**Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,**

  
**Romain SCHNEIDER**



**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire n° 696 de l'honorable Député François BENOY**

---

**Quelle est l'ampleur de la perte causée par le gel pour les viticulteurs luxembourgeois? Y-a-t-il des moyens afin de minimiser la perte ?**

L'ampleur moyenne du dégât est estimée à 30%-50% d'une vendange moyenne de 120.000 hl. Une estimation exacte n'est pas encore possible. Beaucoup dépend encore de la survie éventuelle des bourgeons secondaires ainsi que de leur fertilité. Il n'y a pas de moyens qui puissent être mis en œuvre pour minimiser les dégâts.

**Existe-il un mécanisme d'assurance afin d'indemniser les viticulteurs pour cette perte importante? Dans l'affirmative, quelles sont les modalités de ce mécanisme? Tous les viticulteurs luxembourgeois sont-ils couverts par une telle assurance?**

Pour la culture de la vigne, il existe la possibilité de souscrire à une assurance contre les dégâts causés par la grêle et le gel. En application du règlement grand-ducal du 28 avril 2017 relatif à la prise en charge par l'Etat des primes d'assurance contre certains risques agricoles, l'Etat prend en charge 85% des primes de ces assurances. Les primes d'assurance prises en charge sont plafonnées à concurrence de 5.000 euros par hectare de vignes. Les demandes sont à introduire annuellement auprès de l'Institut viti-vinicole. Le montant pris en charge est payé par l'Etat à l'entreprise d'assurance. Le paiement de l'indemnité à l'assuré se fait sur base d'un constat des dégâts réalisé sur place dans les vignobles. Les superficies ne sont pas toutes couvertes par une telle assurance. Sur 1.250 ha en production, 815 ha sont assurés contre le gel et 1.060 ha contre la grêle. 82 des 294 exploitations luxembourgeoises ont souscrit à une assurance contre la grêle et le gel et 72 exploitations uniquement contre la grêle.

**Quelle est l'ampleur des dommages chez les jeunes plantes ne portant pas encore de fruits? Existe-il aussi un mécanisme d'assurance pour ces pertes?**

Certaines jeunes plantations ont été fortement affectées par le gel. L'ampleur dépend encore de la survie éventuelle des bourgeons secondaires. Il n'y a pas d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg qui permet de couvrir ces dégâts.

**Vu que le nombre de conditions météorologiques extrêmes augmente (gel, grêle, inondations etc.) dans quels cas le mécanisme d'assurances prend-il effet? Les agriculteurs sont-ils aussi couverts par des assurances dans le cas de conditions météorologiques extrêmes ? Dans l'affirmative, quel est le nombre d'assurés?**

Pour la culture de la vigne il existe la possibilité de souscrire à une assurance contre les dégâts causés par la grêle et le gel. En agriculture les dégâts causés par le gel, les tempêtes, la grêle, les pluies abondantes ou persistantes, la sécheresse, les excès d'eau, le grésil, les vagues de chaleur et les inondations sont couverts par une assurance. 748 exploitations agricoles ont souscrit à de telles assurances.

---